

**ARRÊTÉ N° 2023 - 694 AM**

portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement des
véhicules terrestres à moteur en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10, R325-14 et suivants relatifs aux stationnements gênants, immobilisations et mise en fourrière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation « Ti Pic Nic Exo FM » prévue le 13 août 2023 dans le Parc Boisé ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu de la manifestation afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTÉ**ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le 13 août 2023 de 6h00 à 19h00, la réglementation suivante s'appliquera comme suit :

- **Boulevard des Mascareignes**, portion comprise entre les ronds-points des Danseuses et de la Rose-des-Vents :
 - o Circulation filtrée par agent de sécurité au rond-point des Danseuses en direction du boulevard des Mascareignes ;
 - o Circulation filtrée par agent de sécurité à l'angle de la rue Simon Pernic et le boulevard des Mascareignes ;
 - o Circulation filtrée par agent de sécurité au rond-point de la Rose-des-Vents en direction du boulevard des Mascareignes ;

- **Rue Ralaimongo-Dussac**, portion comprise entre les avenues Raymond Vergès et Lénine :
 - o Circulation filtrée par agent de sécurité à l'angle de la rue Ralaimongo-Dussac et l'avenue Raymond Vergès ;
 - o Circulation filtrée par agent de sécurité à l'angle de la rue Ralaimongo-Dussac et de l'avenue Lénine ;
- **Avenue Lénine**, portion comprise entre les avenues Raymond Vergès et Louis Aragon :
 - o Circulation filtrée par agent de sécurité à l'angle des avenues Lénine et Raymond Vergès ;
 - o Circulation filtrée par agent de sécurité sur la portion comprise entre l'avenue Louis Aragon et le mail de l'Oasis ;
 - o Circulation filtrée par agent de sécurité sur la portion comprise entre l'avenue Raymond Vergès et l'allée Eugène Fromentin ;
 - o Circulation filtrée par agent de sécurité à l'angle de l'allée jouxtant l'école Georges Thiébaud et l'avenue Lénine ;
 - o Circulation interdite par agent de sécurité, sauf véhicules de secours et riverains, sur la portion comprise entre l'allée Eugène Fromentin et le mail de l'Oasis. Une déviation sera mise en place par l'avenue Lénine, l'avenue du 20 décembre 1848, le rond-point de l'Oasis, la rue du 8 mars et l'avenue Raymond Vergès.
- L'accès sera autorisé pour les véhicules de secours, les riverains, les visiteurs des cliniques et la dépose-minute pour les visiteurs du parc boisé ;
- La circulation de tous camions et poids lourds, à l'exception des véhicules dûment autorisés et des autobus dans le cadre du transport public de voyageurs, est interdite sur le boulevard des Mascareignes, l'avenue Lénine et la rue Ralaimongo-Dussac ;
- La vitesse est limitée à 30 km/h sur les voies concernées et les voies adjacentes.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le **26 JUL. 2023**

LE MAIRE pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services


Marietta DENNEMONT